

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 JANVIER 1889.

---

**Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils  
de prud'hommes (1).**

---

### AMENDEMENTS.

---

I.

*Amendements présentés par M. Sabatier.*

ART. 9.

Ne seront pas éligibles les électeurs qui, à leur qualité de chef d'industrie ou d'ouvrier, joignent l'exercice d'une profession à raison de laquelle ils ne seraient pas justiciables des conseils de prud'hommes.

Le commerce exercé par la femme de l'électeur sera considéré comme tenu par celui-ci pour l'application de cette disposition.

ART. 10.

Si, pendant le cours de son mandat, un prud'homme cesse, par suite d'un changement de position, de posséder les conditions voulues pour être éligible dans la catégorie à laquelle il appartenait au moment de son élection, il est

---

(1) Projet de loi, n° 62 }  
Rapport, n° 171 } (Session de 1887-1888).  
Amendements, n° 193 }  
Législation actuelle et amendements du Gouvernement, n° 16.  
Amendements, n°s 26, 30, 38, 82, 71, 75 et 74.  
Tableau synoptique de la législation actuelle et des modifications proposées par le Gouvernement, la section centrale et les auteurs des amendements, n° 50.

par ce fait réputé démissionnaire; toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé ne pourraient être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

C'est à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé, qu'il appartiendra de décider si le prud'homme peut ou non rester en fonctions.

La démission sera provoquée, soit par une délibération du conseil convoqué en assemblée générale, soit par une des parties en instance devant le conseil, par voie de récusation.

Dans le premier cas, le procès-verbal de la délibération du conseil sera transmis au greffier de la cour d'appel et signifié, par huissier, au prud'homme en cause qui pourra former opposition entre les mains du procureur général, dans les deux jours de cette signification, pour tout délai.

Dans le second cas, il sera procédé conformément aux articles 70 et 71 de la loi du 7 février 1889, sauf que l'expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre récusé, s'il y en a, sera envoyé au greffier de la cour d'appel.

La cour statuera dans la huitaine, conformément aux dispositions des lois électorales coordonnées.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la cour au président du conseil de prud'hommes et au Gouverneur de la province.

SABATIER.

---

## II.

### *Modification à l'article 10 du projet de loi d'après les nouveaux amendements du Gouvernement.*

Supprimer de cet article les mots *et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.*

L'article serait donc modifié comme suit :

« Les contremaitres ne sont pas éligibles comme prud'hommes ouvriers.

» Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie.

» Toutefois ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil. »

LÉON VISART.

AMÉDÉE VISART,

CARBON.

ADOLPHE DE CLERCQ.

---

## III.

*Amendement présenté par M. Giroul.*

Je propose de rédiger l'article 10 du projet comme suit :

§ 1. Les contremaitres ne sont ni électeurs ni éligibles comme prud'hommes ouvriers.

§ 2. Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie.

§ 3. Toutefois, ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil.

§ 4. Lorsqu'un établissement aura plusieurs contremaitres, le plus âgé d'entre eux sera électeur au même titre que les chefs d'industrie.

Subsidiairement :

§ 1. Les contremaitres ne sont pas électeurs, mais ils sont éligibles comme prud'hommes chefs d'industrie.

§ 2. Toutefois ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil.

L. GIROUL.

## IV.

*Amendement du Gouvernement.*

## ART. 28.

Le § 3 de l'article 28 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

« Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, ou qui, pendant le cours de son mandat, cesse de posséder les conditions voulues pour être éligible sera déclaré démissionnaire par la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

» La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil qui en transmettra le procès-verbal au procureur du Roi, soit par l'une des parties en instance devant le conseil, qui observera les formalités prescrites par les articles 70 et 71 de la loi du 7 février 1859.

» Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

» Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.

» La cour d'appel statuera dans la huitaine. Le jugement sera communiqué au président du conseil de prud'hommes et au Gouverneur de la province. »

LÉON DE BRUYN.